



Compte Rendu du Conseil Municipal du 17 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-six juin à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 septembre 2015

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Monique MARTINEZ, Mme Alexandra FIORE, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène DE SENSI, M. Alain BIOLE, M. Jérémie FABRE, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, Mme Audrey BASTELICA, M. Patrick CASSINELLI, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Anne-Marie PERELLO, Mme Nathalie AVY, Mme Maria Manuela PRAMOTTON, Mme Michèle CESANA, M. Jean-Claude VINCENT, Mme Fabienne PEJU, M. Alain BONNESCUELLE de LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN (arrivée à 19h10 au point DCM 76), M. Jérôme LEVY, Mme Anne-Marie CUISSET.

Procurations : Mme Gilberte BECOURT à M. Jean-Pierre CALONGE
M. Patrick AGEORGES à M. Alain BIOLE
M. Jules GOMBOLI à M. Alain BONNESCUELLE de LESPINOIS

Etait absent excusé : M. Jean-Paul ANGLADE

Monsieur le Maire remercie M. BELLUOT de sa présence et pour la présentation de l'analyse financière qu'il va effectuer sur la période 2010-2014.

Monsieur le Receveur procède à la présentation de l'analyse financière sous forme de diaporama (.ppt). Il précise que celle-ci est réalisée sur une période de 5 ans (2010 à 2014), avec un examen particulier des résultats de 2014.

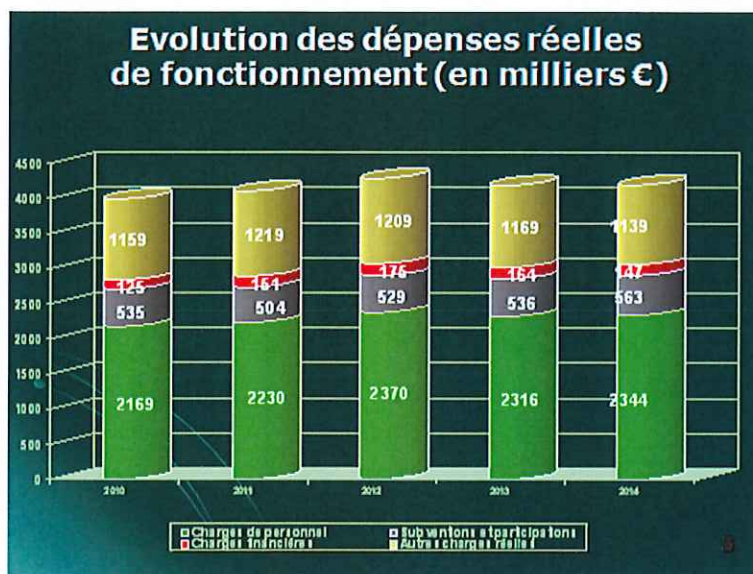
La population retenue est de 5377 habitants. La comparaison se fait avec les moyennes départementales des communes de 5000 à 10 000 hab.

Les charges de fonctionnement augmentent de 0,2 % en 2014 et sur 5 ans la hausse est de 5 %. Les charges sont donc stables et en dessous des moyennes :

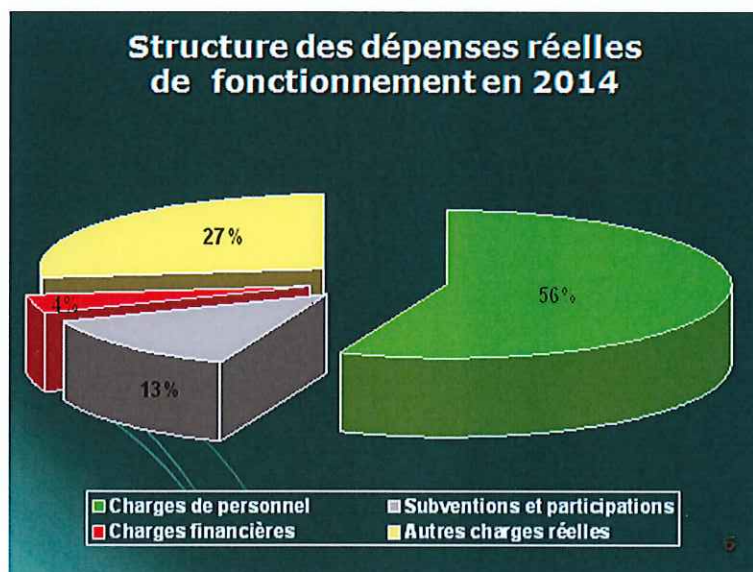
780 €/hab. pour une moyenne départementale de 1246 €/hab.
56% des charges sont des dépenses de personnel (+ 1.2% en 2014).

Le ratio de rigidité est de 53 %. Seulement 10 % des communes françaises sont au-delà du seuil de 56 %

La diapositive ci-après, illustre l'évolution et la composition des dépenses réelles de fonctionnement.



La diapositive suivante, présente la structure des dépenses réelles de fonctionnement en 2014.

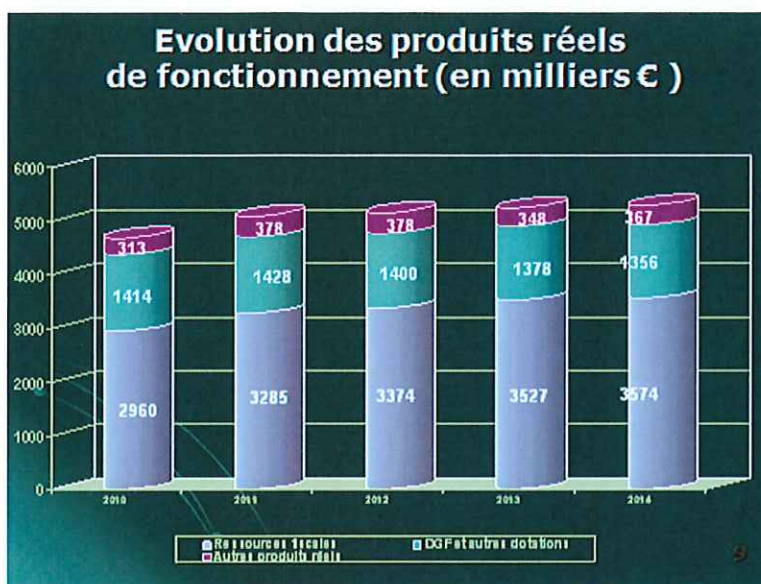


Les produits de fonctionnement sont en hausse de 0,8 % en 2014 mais augmentent de 13 % en 5 ans.

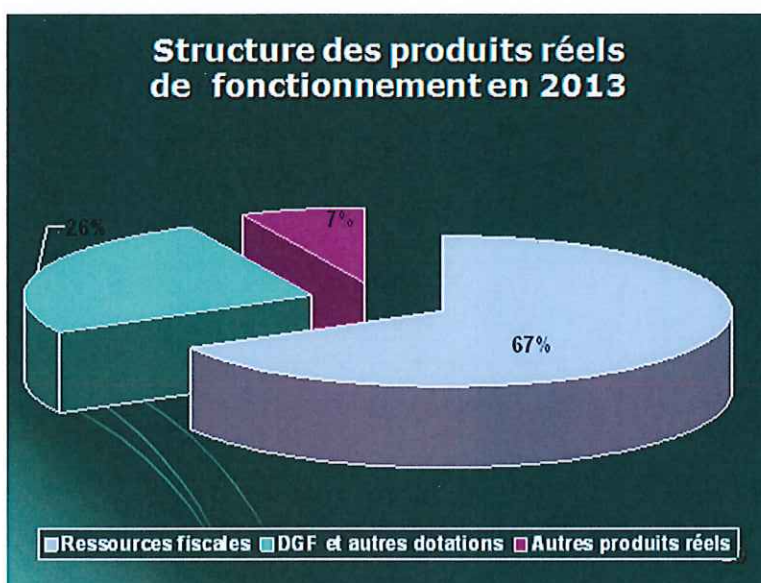
Les recettes de fonctionnement restent en dessous des moyennes, soit 985 €/hab. pour 1359 €/hab. (moyenne Dép.).

Néanmoins l'augmentation des recettes est plus rapide que celle des charges.

La diapositive suivante illustre l'évolution des produits réels de fonctionnement entre 2010 et 2014 :



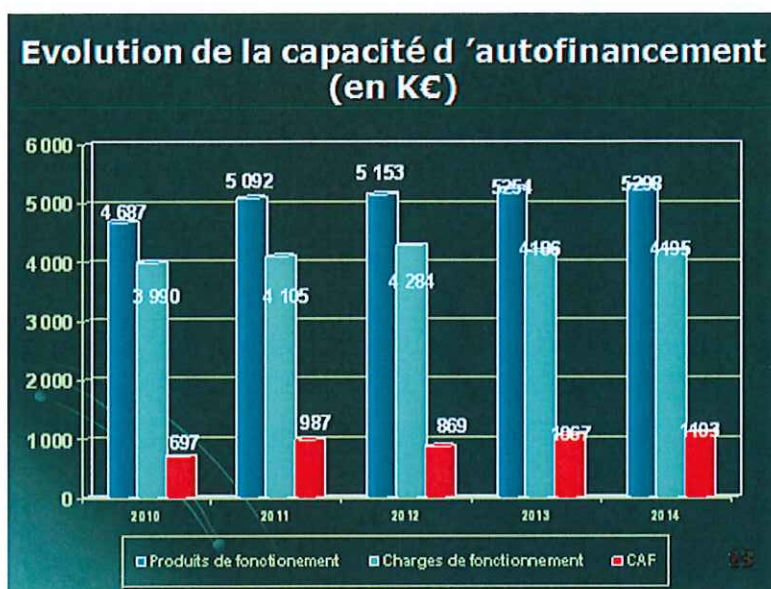
Suit, une présentation de la structure des produits réels de fonctionnement :



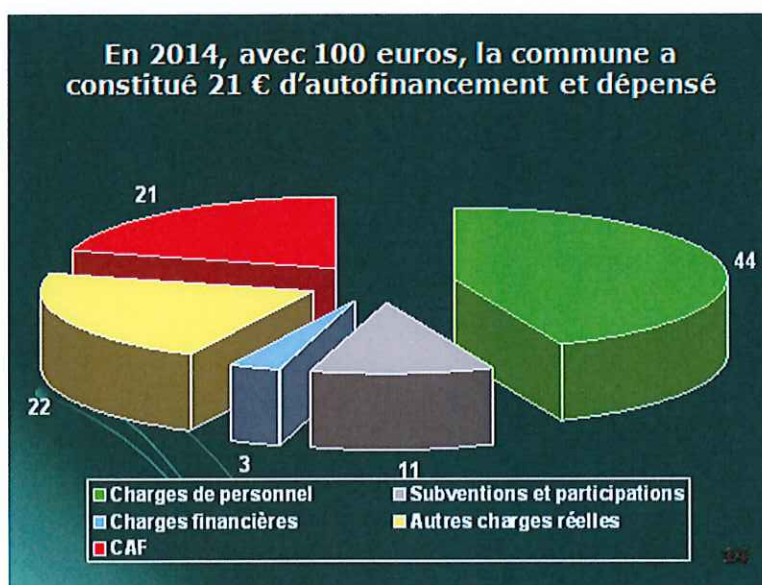
La capacité d'autofinancement (CAF) de 1103 K€ augmente légèrement en 2014. Comparée aux communes de même strate du département, elle est de 205 €/hab. pour une moyenne départementale de 113 €/hab.

Après remboursement du capital de la dette, la CAF nette est de 733 K€ en 2014, soit 136 €/hab. pour une moyenne de 23 €/hab.

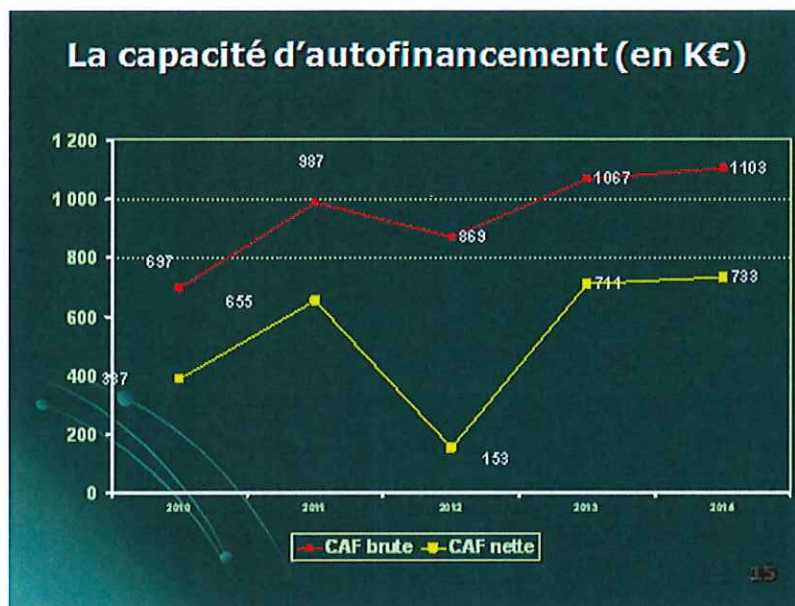
La diapositive suivante présente l'évolution de la capacité d'autofinancement :



Comme le montre le graphique suivant, en 2014 avec 100 €, la Commune a constitué 21 € et dépensé le reste en diverses charges.



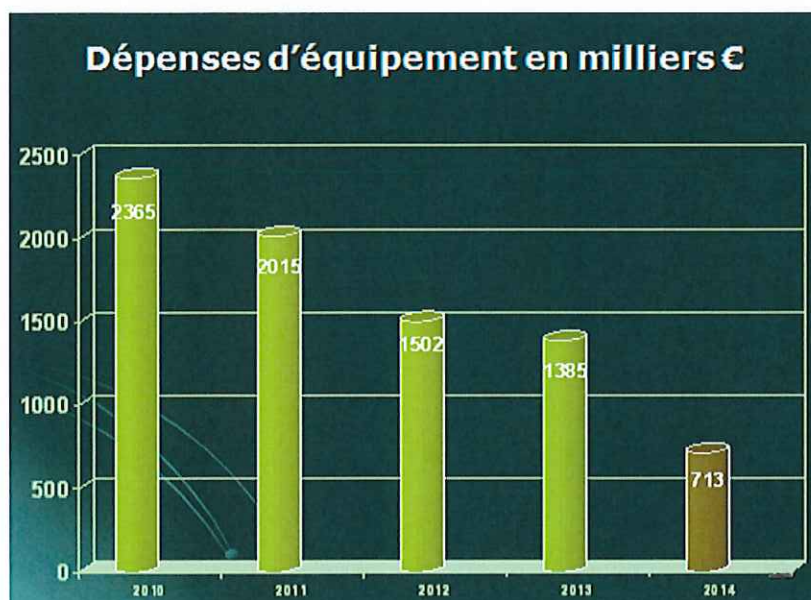
Le graphique suivant représente la capacité d'autofinancement brute et nette :



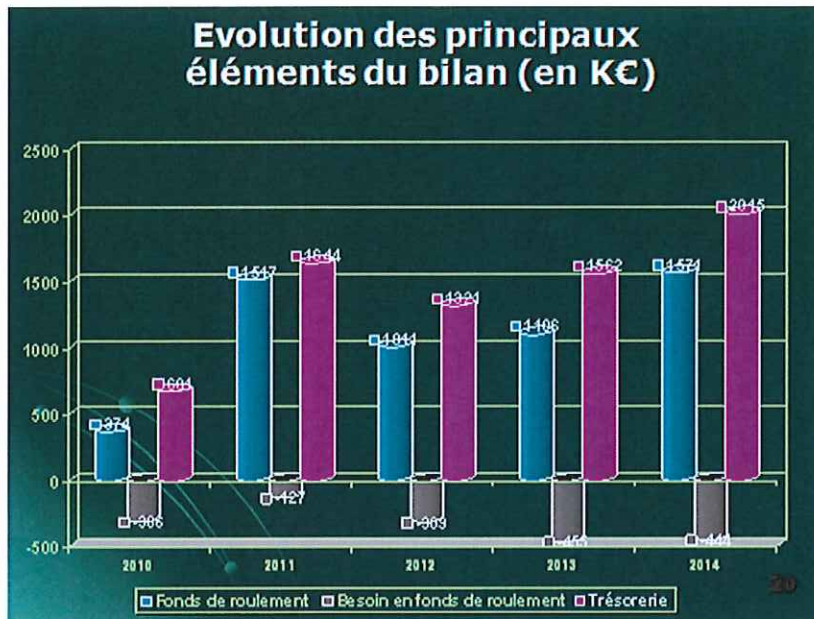
Les dépenses d'équipement hors reste à réaliser, quant à elles sont en baisse en 2014 et ce depuis 2010 :

133 €/hab. pour une moyenne départementale de 350 €/hab.

Cette évolution est présentée dans l'histogramme suivant :



L'équilibre du bilan comprend : le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie, présentés comme suit :



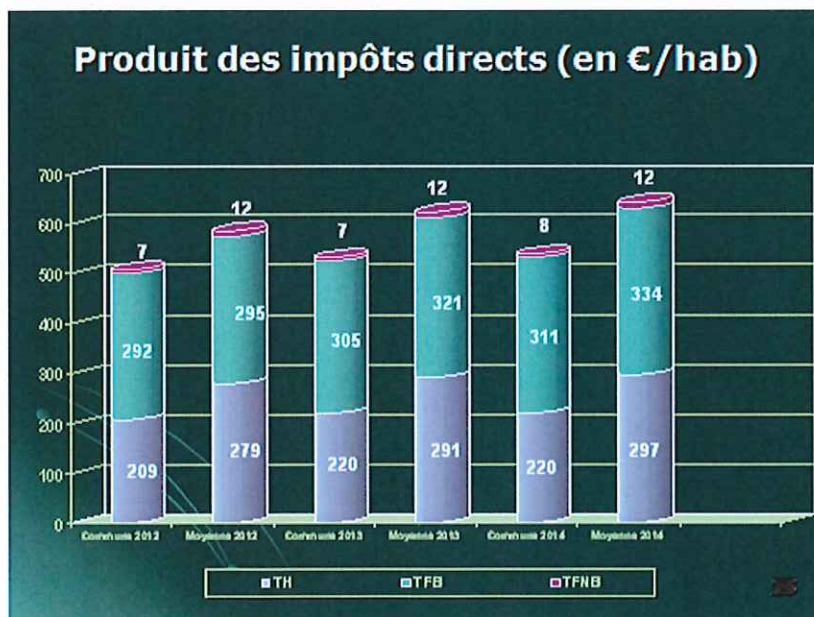
En tenant compte de la trésorerie apportée par les budgets eau et assainissement, la trésorerie réelle est de 1 592 428 €.

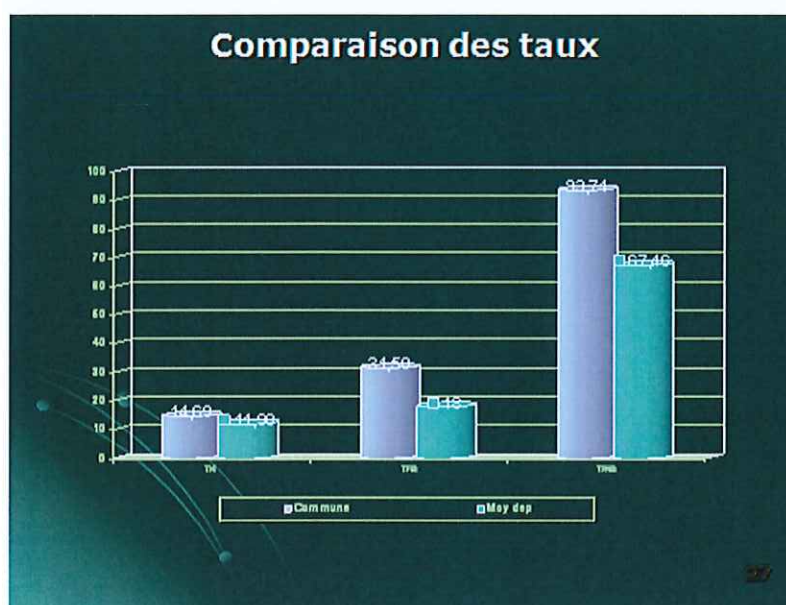
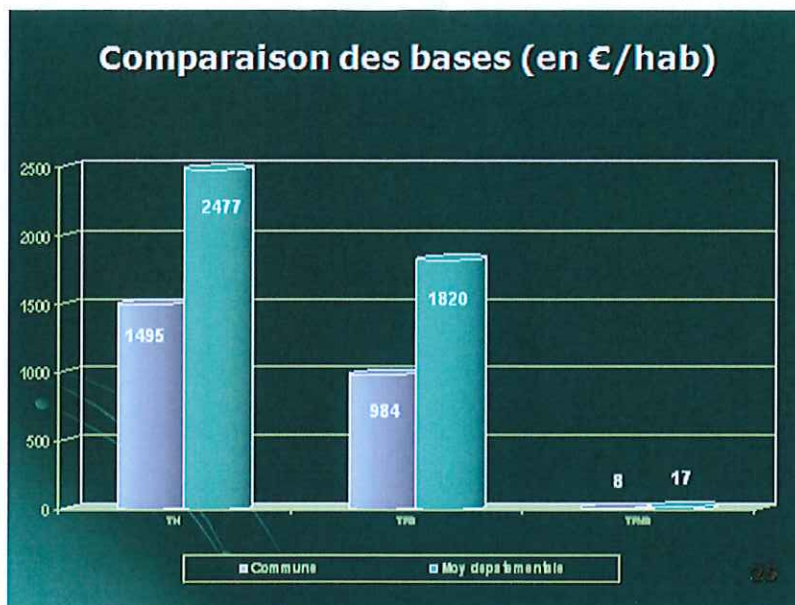
Elle permet de couvrir plus de 4 mois de dépenses courantes.

Les marges de manœuvre reposent sur la fiscalité directe locale et l'endettement. La Commune ne dispose pas de marge de manœuvre fiscale. La moyenne est de 539 €/hab. alors que la moyenne départementale est de 620 €/hab.

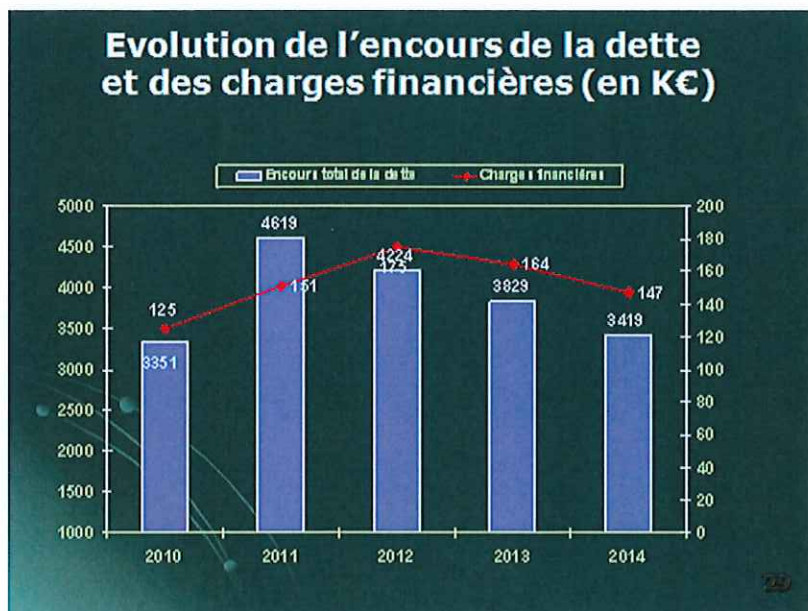
Monsieur le Receveur évoque la faiblesse des bases et des taux élevés.

Ce constat est illustré par les représentations suivantes :





L'endettement est en baisse : 636 €/hab. pour une moyenne de 845 €/hab.
 Les charges financières sont modérées : 27 €/hab. pour 35 €/hab. en moyenne départementale.
 La baisse de l'endettement est de 1 200 000 € depuis 2011.



A noter, le remboursement anticipé d'un emprunt de 300 000 €.

Pour terminer, les principaux constats dressés sont :

- ✓ Une maîtrise des charges de fonctionnement qui permet de maintenir une bonne capacité d'autofinancement.
- ✓ La poursuite du désendettement grâce à une politique d'investissement modeste qui permet de reconstituer les réserves.
- ✓ La capacité d'autofinancement qui permet de rembourser la dette sans difficulté.
- ✓ Un manque de manœuvre en matière de fiscalité, sauf sur les bases.
- ✓ La situation financière qui reste saine et la nécessité de maintenir le bon niveau d'autofinancement afin de poursuivre le désendettement et si nécessaire financer des projets d'investissement.

Monsieur le Receveur conclut que la Commune est en bonne voie.

Monsieur le Maire remercie de nouveau M. BELLUOT pour sa présentation financière, demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00.

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

Mme MAGUSA fait l'appel.

M. le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 26 juin 2015.

Aucune remarque n'est émise, M. le Maire indique que le compte rendu du précédent Conseil Municipal est donc adopté.

↳ **CM 73-2015 : Décision modificative n°2 (Budget Principal)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2015, approuvant les budgets primitifs de l'exercice en cours avec reprise des résultats.

M. BIOLE, rapporteur, expose la nécessité de prévoir les écritures budgétaires telles que figurant dans le document budgétaire joint, pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la Commune.

Il précise qu'il y a lieu de modifier le projet initial de la décision modificative et présente les chiffres. De nouvelles recettes devraient éviter le recours à l'emprunt d'équilibre de 160 000 € prévu grâce à la vente d'un bien.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY approuve cette décision modificative dans les grandes lignes et votera pour le projet des Violettes.

Monsieur le Maire appelle au vote.
Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

D'adopter la décision modificative n° 2 (Budget principal) telle que figurant dans le document budgétaire.

↳ **CM 74-2015 : Attribution d'un fonds de concours par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – exercice 2015 - Signature d'une convention**

M. BIOLE, rapporteur, explique que la Commune de Solliès-Toucas a sollicité la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans l'optique de l'obtention d'un fonds de concours pour 2015 destiné à la réalisation de travaux de voirie (opération 8220101) de l'avenue Frédéric Mistral dans la continuité de la voie communautaire (avenue V. TOURDIAS).

En considérant ces éléments, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a voté dans son budget l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Solliès-Toucas.

Le plan de financement sera le suivant :

Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	110 000.00 €
Participation de la CCVG	42 360.00 €
Participation du Conseil Départemental (à titre indicatif)	
Participation de Conseil Régional	
Autres	
Autofinancement communal	67 640.00 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui précise les modalités du versement à la Commune par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau du fonds de concours.

↳ **CM 75-2015 : Composition et désignation des membres d'un jury de concours relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du groupe scolaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et plus particulièrement les articles 24 et 74 modifiés par le décret n° 2011-1000 du 25/08/2011,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 22 modifié par le décret n° 2010-1177 du 05/10/2010,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un jury dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint qui va être lancée pour la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'extension du groupe scolaire.

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

M. le Maire, rapporteur, précise que peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions du jury, s'ils ont été désignés par le président au vu de l'objet de la consultation pour laquelle le jury est composé, conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Marchés Publics :

- des personnalités dont le président estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours,
- lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats, des membres supplémentaires ayant cette qualification ou une qualification "équivalente".

Précisant que peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions du jury, lorsqu'ils y sont invités par le président, conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Marchés Publics :

- le comptable public et le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière objet de la consultation ou en matière de marchés publics,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres du jury,

Le scrutin à main levée est accepté à l'unanimité.

La liste « VIVRE TOUCAS » présente 8 membres :

M. Patrick CASSINELLI,	suppléante Mme Catherine PERLES
Mme Alexandra FIORE,	suppléant M. Jean-Pierre CALONGE
M. Michel ROSTIN-MAGNIN,	suppléant M. Jean-Paul ANGLADE
M. Alain BIOLE,	suppléante Mme Monique MARTINEZ

La liste « TOUCAS POUR TOUS » présente 2 membres :

Mme Isabelle FLORENTIN suppléant M. Alain BONNESCUELLE de LESPINOIS

La liste « ENSEMBLE POUR SOLLIES-TOUCAS » présente 2 membres :

Mme Anne-Marie CUISSET suppléant M. Jérôme LEVY

- Nombre de votants : 24
- Nombre de suffrages exprimés 27
- Nombre de sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (suffrages exprimés/ sièges à pourvoir) : 5,6

La liste « VIVRE TOUCAS » obtient22 voix.

La liste « TOUCAS POUR TOUS » obtient3 voix.

La liste « ENSEMBLE POUR SOLLIES-TOUCAS » obtient ...2 voix.

Après l'attribution au quotient et au plus fort reste, la liste « VIVRE TOUCAS » obtient 4 sièges ; la liste « TOUCAS POUR TOUS » obtient 1 siège et la liste « ENSEMBLE POUR SOLLIÉS-TOUCAS » n'obtient pas de siège.

Monsieur le maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants du jury devant intervenir dans le cadre du marché de maîtrise relatif aux travaux d'extension du groupe scolaire selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- proclamer élus les membres titulaires du jury suivants : M. Patrick CASSINELLI, Mme Alexandra FIORE, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Alain BIOLE, Mme Isabelle FLORENTIN

- proclamer élus les membres suppléants du jury suivants : Mme Catherine PERLES, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Jean-Paul ANGLADE, Mme Monique MARTINEZ, M. Alain BONNESCUELLE de LESPINOIS

Mme FLORENTIN arrive à 19H10 et rejoint sa place au sein de l'assemblée délibérante pour prendre part à la séance du Conseil Municipal à compter du point DCM 76.

↳ CM 76-2015 : Approbation et lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du groupe scolaire

La Commune de Solliès-Toucas, dans le cadre de ses engagements de mandat, a porté le projet d'amélioration des conditions de scolarisation des enfants de l'école maternelle et distribution des repas aux demi-pensionnaires du groupe scolaire (écoles maternelle et élémentaire).

L'objectif est également d'anticiper les besoins liés au développement démographique de la Commune en raison de la construction de logements neufs (prévisionnel : 200 logements sur 3 ans).

Le Maire, rapporteur, rappelle que dans l'état actuel, le groupe scolaire est composé de :

- pour l'école maternelle de 7 classes
- pour l'école élémentaire de 14 classes

Dans cette configuration, les équipements de l'école maternelle ne sont plus adaptés pour assurer une activité dans les meilleurs aspects fonctionnels et réglementaires, les attentes et obligations en termes de confort, d'esthétique et de sécurité ont conduit à la décision d'un réaménagement de l'école maternelle et de la cuisine située quant à elle, à l'école élémentaire.

Le projet consiste en la démolition de bâtiments existants vétustes, à savoir un bâtiment modulaire abritant une classe maternelle, le bâtiment de la bibliothèque et une villa située sur le terrain mitoyen à celui de l'école maternelle permettant ainsi une extension cohérente et fonctionnelle de la structure.

La construction d'un bâtiment permettra la création, au RDC du réfectoire affecté aux enfants de l'école maternelle et aux étages la construction de 3 classes et de la bibliothèque.

La cuisine sera reconfigurée et le matériel sera mis à niveau pour satisfaire un besoin de 600 repas par jour.

Pour mémoire, la situation actuelle est de 480 repas par jour, à savoir :

- 150 élèves de l'école maternelle
- 320 élèves de l'école élémentaire
- 10 enseignants et personnels

A ce jour, deux services sont organisés pour l'école maternelle et un service en continu est assuré pour l'école élémentaire (90 couverts pour 320 élèves).

Le coût global de l'opération est estimé à 1 800 000 € HT de travaux auxquels il convient d'ajouter les honoraires de maîtrise d'œuvre et des missions connexes estimés à 250 000 € HT, soit 2 460 000 € TTC.

Le financement prévisionnel a été établi sans tenir compte des aides pouvant être apportées par le département du Var et la région PACA.

Ce plan de financement sera mis à jour en fonction du montant des aides publiques qui pourront être accordées.

Afin de poursuivre cette opération, il est nécessaire de valider l'enveloppe financière liée au programme et se prononcer sur le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre et les consultations pour les missions connexes :

- contrôle technique
- sécurité et protection de la santé (SPS)
- système de sécurité incendie (SSI)
- contrat d'assurance dommage ouvrage

La Commune de Solliès-Toucas a mandaté le cabinet SNAPSE, 140 rue Mas de Fustier 83390 PUGET VILLE afin d'établir le programme des travaux et d'organiser le suivi d'architecture et d'ingénierie pour le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Calendrier prévisionnel :

Ce projet sera élaboré selon le planning suivant :

- | | | |
|--------------------------------------------------------|---|--------------------------------|
| -engagement du concours d'architecture et d'ingénierie | } | 2 ^{ème} semestre 2015 |
| -choix des équipes admises à concourir | | |
| -choix du lauréat de concours | } | 1 ^{er} semestre 2016 |
| -esquisses recalées | | |
| -avant-projet sommaire | | |
| -dépôt des dossiers du permis de construire | } | 2 ^{ème} semestre 2016 |
| -dossier de consultation des entreprises | | |
| -choix des entreprises | | |
| -préparation chantier | | |
| -démarrage des travaux / démolition : | | 1 ^{er} trimestre 2017 |
| -ouverture de l'école maternelle : | | septembre 2018 |

Le choix de l'équipe se fera par le biais d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre. Un dossier de consultation sera mis à disposition des 3 équipes qui seront retenues.

Composition du jury :

Le jury du concours de maîtrise d'œuvre sera composé par la maîtrise d'ouvrage conformément aux articles 24, 70 et 74-2 du Code des Marchés Publics.

A cet effet, un jury doit être constitué notamment d'un tiers de membres indépendants des concurrents ayant la même qualification ou la même expérience que celle exigée des candidats, pour permettre d'aider le maître d'œuvre dans l'analyse et le choix du meilleur projet.

Président : M. le Maire de la ville de Solliès-Toucas ou son représentant

Membres à voix délibératives :

-5 élus, représentants du maître d'ouvrage.

-membres au titre des personnalités qualifiées : M. l'architecte des bâtiments de France ou son représentant ; 2 architectes désignés par le président du jury.

Membres à voix consultatives :

-membres au titre des invités obligatoires : le comptable public ou son représentant, un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.D.C.C.R.F.).

-autres membres invités : la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, un représentant de l'AMO.

Indemnités versées aux architectes membres du jury de concours :

Les indemnités versées aux architectes appelés à participer à un jury de concours constituent la contrepartie de l'engagement qu'ils prennent auprès de la personne publique organisatrice du marché d'émettre un avis sur les projets déposés par les candidats. Cette indemnité est fixée pour ce projet à 400 € par réunion et sera acquittée aux personnalités qualifiées membres du jury ayant la même qualification ou une qualification équivalente à la qualification professionnelle exigée pour les candidats, c'est-à-dire les architectes. Les frais de déplacements de ces membres seront également remboursés.

Indemnités versées aux candidats non retenus :

Trois candidats seront retenus pour concourir. La mise en œuvre de cette procédure de concours justifie l'indemnisation des candidats ayant remis une prestation et non retenus en qualité de maître d'œuvre à l'issue de la procédure du concours.

En application du Code des Marchés Publics, il est proposé d'accorder une indemnité de 5 000 € maximum à chaque candidat autorisé à concourir et non retenu à l'issue du concours.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions

M. LEVY indique qu'au début du calendrier prévisionnel, il est mentionné 1^{er} semestre 2015, et se demande si nous sommes dans les temps.

M. le Maire lui répond par l'affirmative.

M. LEVY demande si le calendrier prévisionnel pourra être tenu dans son ensemble

M. le Maire répond qu'il espère tenir les délais et qu'il fera tout son possible.
Il ajoute que l'indemnité de 5000 € allouée aux candidats non retenus peut paraître importante, mais si l'on veut obtenir un travail de qualité cette somme est nécessaire, d'autant plus que le masse de travail est conséquente.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle liée au programme.
- d'approuver le plan de financement.
- de solliciter la participation financière du département du Var et de la région PACA et de négocier les aides et subventions maximum auprès des autres financeurs.
- de retenir la procédure de concours pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics.
- d'autoriser M. le Maire à lancer la consultation et à signer le marché à intervenir.
- d'approuver l'octroi d'une indemnisation de 400 € par réunion aux personnalités qualifiées membres du jury ayant la même qualification ou une qualification équivalente à la qualification professionnelle exigée pour les candidats, c'est-à-dire les architectes; ainsi que leurs frais de déplacement.
- d'approuver l'octroi d'une indemnisation de 5 000 € maximum pour chaque candidat autorisé à concourir et non retenu à l'issue du concours.

↪ CM 77-2015 : Acquisition amiable pour élargissement de la route de Valaury et couverture du ruisseau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1211-1, et L. 1212-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 septembre 2015,

M. Jérémie FABRE concerné par le dossier, ne peut pas prendre part à cette délibération et quitte la séance temporairement.

M. le Maire, rapporteur, rappelle que la Commune a pour projet l'agrandissement de la route de Valaury en couvrant une partie du ruisseau.

Il précise qu'il s'agit d'acquérir à l'amiable 180 m² correspondant à une zone située dans le ruisseau appartenant au propriétaire riverain, M. FABRE Jérémie. Les frais d'acte resteront à la charge de la Commune.

Considérant que la réalisation de ce projet aura une emprise sur le terrain susnommé,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY prend la parole et indique ne pas avoir de question mais souhaite faire une remarque. Il n'a aucune objection pour les points qui concernent la sécurisation ni l'abri. Toutefois, de là à couvrir à le

ruisseau, son groupe politique reste interrogatif. Il se demande si c'est la bonne solution, et ajoute qu'une couverture du ruisseau doit aussi avoir lieu non loin de cette zone.

M. le Maire indique qu'aucune autre couverture du ruisseau n'est prévue sur ce secteur et a bien noté l'opposition de M. LEVY sur cette couverture.

M. le Maire demande alors M. LEVY quelle est sa proposition.

M. LEVY répond qu'à l'entrée du hameau, se trouve un petit renforcement qui permettrait d'élargir la voie sans couvrir le ruisseau.

Mme PIGNOL intervient pour signaler qu'elle passe tous les jours par-là, et l'emplacement désigné par M. LEVY n'est pas adapté. A son sens, il n'y a pas beaucoup de solutions et la couverture du ruisseau semble être la plus indiquée.

M. le Maire informe que les travaux débiteront d'ici la fin du mois.
Il demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide par :

26 voix POUR

2 ABSTENTIONS (M. LEVY et Mme CUISSET)

- d'approuver le principe d'acquisition amiable d'une portion de la parcelle section AT n°48 pour une superficie de 180 m² appartenant à Monsieur FABRE Jérémie,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer tout acte nécessaire à cette acquisition,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice correspondant,

M. le Maire invite M. Jérémie FABRE à rejoindre l'assemblée.

↳ **CM 78-2015 : Opération le Clos des Violettes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2254-1 du Code des Collectivités relatif à l'intervention des Collectivités Territoriales en matière foncière pour la production de logement social,
Vu l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,
Vu les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu les articles L.301-2 et L.301-4 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à la politique en matière d'habitat,
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la délibération du 30 mai 2008 relative à l'acquisition de la propriété de M. SENES,
Vu la délibération du 16 février 2009 relative à l'acquisition de la propriété de M. TOUCAS,
Vu la lettre d'engagement en date du 9 septembre 2015 du Logis Familial Varois,

Jean-Pierre CALONGE, rapporteur, rappelle que l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA a exercé le droit de préemption sur le bien situé 13B rue des Ecoles et cadastré AK 219 (ex D 182-183-184-462-532) et ce, par délégation de Monsieur le Préfet du Var en date du 18 décembre 2013, en application des dispositions de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme.

A l'époque, cette acquisition avait pour but la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Cette opération immobilière se fera avec le bailleur social "le Logis Familial Varois", qui a présenté un projet composé en 2 tranches :

-24 logements sociaux "le Clos des Violettes I"

-12 logements sociaux "le Clos des Violettes II"

Le montage financier de cette opération implique d'une part, une vente par la Commune au profit du Logis Familial Varois des parcelles AK 217-218 pour 300 000 € (Clos des Violettes I) et d'autre part un achat auprès de l'EPF PACA de la parcelle AK 219 pour 390 805.12 € HT (Clos des Violettes II).

Concernant cette dernière parcelle, le Logis Familial Varois s'est engagé à l'acquérir ultérieurement auprès de la Commune pour une surface de 550 m².

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

D'autoriser M. le Maire à effectuer la cession auprès du Logis Familial Varois pour 300 000 €

D'autoriser M. le Maire à effectuer l'acquisition auprès d'EPF PACA pour 390 805.12 € HT

D'autoriser M. le Maire à signer les actes correspondants

De dire que les frais d'actes seront à la charge de la Commune

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement de la commune sur les comptes 2042, 2111 et 2115

De dire que les recettes sont inscrites au chapitre 024

➤ CM 79-2015 : Adoption du Projet Urbain Partenarial (PUP) du site du Pied de Lègue - autorisations de signature de la convention PUP et de la convention de mise à disposition – lancement des travaux

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 et notamment l'article 43 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et L332-11-4,

Vu la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière sur le site du "Pied de Lègue" signée le 3 juillet 2009

Vu la délibération du 10 décembre 2012 portant sur l'avenant de convention opérationnelle EPF "Pied de Lègue"

Vu la délibération du 8 décembre 2014 relative à la rectification d'une erreur matérielle sur l'avenant convention opérationnelle "Pied de Lègue" du 10 décembre 2012

Vu la délibération du 19 mai 2015 relative aux logements sociaux EPF PACA convention opérationnelle "Pied de Lègue"

Vu le projet de convention PUP entre la Ville et la société SFHE/SCCV SOLLIES TOUCAS LEGUE joint en annexe et les documents graphiques qui l'accompagnent,

Vu le projet de convention de mise à disposition dans le cadre d'une opération de logements mixtes,

Jean-Pierre CALONGE, rapporteur, explique que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée qui peut avoir un enjeu communal et un intérêt public.

M. CALONGE rappelle que le PUP permet aux propriétaires de terrains concernés par une opération de construction, de signer une convention avec la Commune fixant les modalités des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette opération ainsi que les conditions de leur prise en charge.

Il s'agit d'organiser le financement d'équipements publics par des opérateurs privés, seuls les équipements nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers des futures constructions sont mis à la charge du constructeur.

Dans le cadre de l'opération, l'aménageur privé SFHE/SCCV SOLLIES TOUCAS LEGUE a déposé un permis de construire représentant 72 logements.

La réalisation de cette opération nécessite, pour permettre l'accueil de cette nouvelle population, que la Commune :

- adapte des espaces publics par la création d'une voie de liaison Sud Nord, entre la route de Valaury et le chemin du Pied de Lègue,
- crée les réseaux nécessaires à la viabilisation du périmètre concerné,
- réalise les réseaux AEP, EU, Electricité moyenne et basse tension, Eclairage Public, Télécommunication et réseau pluvial

Le rapporteur expose qu'une convention tripartite de Projet Urbain Partenarial avec SFHE/ SCCV SOLLIES TOUCAS LEGUE a été élaborée sous l'égide de l'Etablissement Public Foncier Régional (EPFR) et précise toutes les modalités de ce partenariat.

Le rapporteur expose que l'aménageur SFHE/SCCV SOLLIES TOUCAS LEGUE participera financièrement à hauteur de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC au titre de la création de la voie, de la mise en place des réseaux VRD, des réseaux secs et humides, de l'extension du réseau des eaux pluviales, des travaux nécessaires à la réalisation de cette opération.

Dans le cadre du projet que doivent réaliser la SFHE et la SCCV SOLLIES TOUCAS LEGUE, son entité pour cette opération, figure l'emprise d'une voie (cadastrée en partie sur les parcelles AN 11-12-103-104 et 105), échangée avec l'EPF et revendue à SFHE/SCCV SOLLIES TOUCAS LEGUE et desservant l'ensemble des logements.

Cette voie sera réalisée et aménagée (en ce compris les réseaux) par la Commune de Solliès-Toucas.

Afin de permettre à la Commune de Solliès-Toucas de réaliser ces travaux conformément au P.U.P., lesquels devront intervenir en trois phases telles qu'indiquées au planning ci-annexé, la SCCV SOLLIES TOUCAS LEGUE et la SFHE s'engagent à laisser la libre disposition du terrain au profit de ladite Commune durant ces phases.

Conformément au Projet Urbain Partenarial (PUP), une fois l'achèvement des travaux à réaliser dans le cadre du projet de la SCCV SOLLIES TOUCAS LEGUE et de la SFHE, l'emprise de la voie fera l'objet d'une rétrocession à la Commune de Solliès-Toucas.

Chacune des parties devra veiller à maintenir la parcelle régulièrement assurée pendant sa période d'occupation.

Par ailleurs, le rapporteur expose que la convention PUP exonère le signataire de la Taxe d'Aménagement (TA) pendant une durée de 10 ans.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme PEJU demande si au croisement avec la route de Valaury, la création d'un rond-point est envisagée.

M. CALONGE répond que oui.

Mme PEJU indique que si le chemin est communal, il devra être entretenu par la Commune.

M. CALONGE, confirme la remarque de Mme PEJU et précise que seule la voie communale sera entretenue par la Commune.

M. LEVY prend à son tour la parole pour expliquer qu'il est contre l'emplacement choisi, mais pas contre le projet.

Mme PEJU intervient et indique à M. le Maire qu'elle préfère quitter l'assemblée quelques instants, et se dit excédée par les sempiternelles remarques de M. LEVY sur ce sujet.

M. LEVY trouve que le comportement de Mme PEJU est ridicule.
Il réitère ses propos et confirme ne pas être contre le projet mais uniquement contre l'emplacement.

M. le Maire précise donc que si M. LEVY est contre l'emplacement, c'est que quelque part il est contre le projet.

M. le Maire indique à Mme PEJU qu'elle peut reprendre sa place au sein de l'assemblée.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide par :

26 voix POUR

2 ABSTENTIONS (M. LEVY et Mme CUISSET)

De mettre en œuvre la procédure du Projet Urbain Partenarial telle qu'énoncée par les dispositions de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 et du Code de l'Urbanisme,

D'autoriser M. le Maire à signer la convention du Projet Urbain Partenarial sur le périmètre défini en annexe de la présente délibération avec les sociétés SFHE/SCCV SOLLIÈS TOUCAS LEGUE, ainsi que les dispositions de nature administrative, technique et financière énoncées ci-dessus.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'emprise pour la future voie.

D'autoriser M. le Maire à lancer le programme de travaux

De dire que les crédits de travaux sont ouverts au chapitre 23

De dire que les recettes sont prévues au chapitre 1346.

↳ **CM 80-2015 : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Solliès-Toucas**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L. 121-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
Vu la Loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement 2,
Vu la Loi pour l'Amélioration du Logement et un Urbanisme Rénové publiée le 24 mars 2014,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Considérant les évolutions majeures survenues en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Grenelle de l'Environnement 2 promulguée en date du 12 juillet 2010, imposant à la Commune que son Plan Local d'Urbanisme intègre ce dispositif au plus tard le 1^{er} janvier 2016 mais reportée le 1^{er} janvier 2017 avec la loi ALUR,

Considérant les incidences notables sur les contrôles de la densité sur le territoire de Solliès-Toucas avec l'entrée en vigueur immédiate de certaines dispositions de la loi ALUR, qui remettent en cause des principes essentiels de l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 octobre 2007.

Considérant la révision en cours du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée, appelée à intégrer l'ensemble des réflexions supra communales sur les thématiques de l'environnement, des mobilités durables, du logement et du développement économique,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Solliès-Toucas, est également nécessaire pour actualiser certains points du règlement et de la cartographie, ainsi que pour mettre en place de nouveaux emplacements réservés et s'il y a lieu des secteurs de taille et de capacités d'accueil limité ou des zones agricoles,

Jean-Pierre CALONGE, rapporteur, rappelle que le Conseil Municipal de Solliès-Toucas a approuvé le Plan Local d'Urbanisme le 3 octobre 2007, lequel a été modifié à deux reprises les 14 septembre 2009 et 24 février 2015.

Le rapporteur, propose que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur quatre aspects principaux :

1/ poursuivre l'encadrement et l'étalement urbain en préservant les équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels tout en favorisant l'urbanisation des dents creuses en zone urbaine

2/ empêcher l'atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur immédiate de la caducité du Coefficient d'Occupation des Sols et des superficies minimales instaurées par la loi ALUR.

3/ procéder à la Grenellisation du Plan Local d'Urbanisme, conformément à la législation applicable, en :

- présentant une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en justifiant les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et en précisant les indicateurs qui devront être élaborés pour évaluer les résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace,
- prolongeant les engagements visant à la préservation des écosystèmes et continuités écologiques,
- s'engageant dans la performance énergétique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre par l'incitation à la réalisation d'opérations d'aménagements innovantes en matière de production d'énergie renouvelable,

4/ confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant la proximité des grands espaces naturels, maintenant une politique active de valorisation et de protection du patrimoine architectural et en persévérant dans l'amélioration de la politique d'embellissement de la commune,

Considérant qu'ainsi présentés les grands objectifs de la Révision du Plan Local d'Urbanisme, cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant étroitement les habitants de Solliès-Toucas.

Sont notamment prévues conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :

1/ au moins une réunion publique entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et l'arrêt du projet par le Conseil Municipal, dont les dates et lieux de rencontre seront diffusés par voie d'affichage,

2/ la mise en place d'un registre d'observations consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune,

3/la réalisation de panneaux d'exposition,

4/l'insertion d'avis dans la presse locale et la publication d'informations dans le bulletin municipal annuel informant la population de l'état d'avancement des études,

5/la consultation des documents validés sur le site internet de la commune : www.ville-solliestoucas.fr

M. CALONGE rappelle également :

-que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme

-que conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les "orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable", mentionné à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Enfin, le rapporteur informe que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme de Solliès-Toucas,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme PEJU demande s'il est possible de faire un PLUI.

M. le Maire répond que c'est en discussion et précise que le PLUI n'implique pas la perte de compétence des maires sur les autorisations d'urbanisme. Toutefois les communes concernées sont très différentes.

Dans le cadre du PLUI, on peut faire des secteurs, l'ensemble des maires travaillent dessus mais ce n'est pas simple. Le risque est de dégager des zones sur l'ensemble des territoires mais qu'on ne voudrait pas faire sur une commune en particulier.

M. LEVY prend la parole pour signaler que les gens qui sortent de l'assemblée, ce n'est pas sérieux.

M. le Maire demande à M. LEVY de bien vouloir cesser et lui fixe rdv en 2020 pour les élections.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

De prescrire la Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 octobre 2007

D'approuver les modalités de concertation publique telles que proposées dans la présente délibération

De mandater M. le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention des prestations ou de services nécessaires à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme

De pouvoir mobiliser à compter de la publication prescrivant la révision du PLU, la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L.123-6 dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU

De notifier la présente délibération :

Pour association, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme :

à M. le Préfet du Var,

à M. le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

à M. le Président du Conseil Départemental du Var

à M. le Président du Syndicat Mixte du Scot Provence Méditerranée

à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie du Var

à M. le Président de la Chambre des Métiers du Var

à M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Var

à M. le Président du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume

à M. l'Architecte des Bâtiments de France

Pour information, conformément à l'article R.130-20 du Code de l'Urbanisme :

à M. le Président du centre régional de la Propriété Forestière

à M. le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée

Il est précisé que les autres collectivités publiques, associations agréées et organismes (non listés ci-dessus) sont informés de la présente prescription par les modalités définies ci-dessous et seront à leur demande, associés au processus de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-9-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune transmettra le Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour avis à l'Autorité Organisatrice des Transport Urbains, dans la mesure où le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

↳ **CM 81-2015 : Subvention opération façades**

Vu l'avis favorable du PACT du Var, après vérification des travaux,

Jean-Pierre CALONGE, rapporteur, présente à l'assemblée la demande de subvention faite par Madame Jacqueline ARNOULD pour le ravalement de façade de l'immeuble sis, 3 Impasse des Basses Tourrettes, parcelle cadastrée section C n° 401.

M. CALONGE propose au Conseil Municipal d'attribuer à Mme. Jacqueline ARNOULD une subvention d'équipement de 2 438.00 € pour le ravalement des façades de l'immeuble concerné.

Monsieur le Maire ajoute qu'une enveloppe de 10 000 € est prévue à cet effet. D'autres projets peuvent être encore soutenus.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide:

A L'UNANIMITE

D'attribuer ladite subvention à Mme Jacqueline ARNOULD.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Les crédits sont prévus au Budget de l'exercice correspondant : article 20422 Serv : 82402.

↳ **CM 82-2015 : Délégués du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers**

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers

Vu la délibération du 6 avril 2014 désignant les délégués représentant la Commune au sein du SIVAAD

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par le conseil municipal des communes membres.

Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. Suite à la démission de M. CANOVA du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant représentant la commune au sein du comité syndical.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à main levée et à la majorité absolue des suffrages, à la désignation d'un délégué suppléant représentant la Commune au sein du comité syndical et soumet la candidature de M. Pierre-Olivier CHARRIER.

Le résultat du vote est le suivant :

Votants :	28
Suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

M. Pierre-Olivier CHARRIER est élu à la majorité absolue des suffrages.

Monsieur le maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

De procéder à main levée et à la majorité absolue des suffrages, à la désignation d'un délégué suppléant représentant la Commune au sein du comité syndical.

De proclamer élu délégué suppléant représentant la commune au sein du comité syndical, M. Pierre-Olivier CHARRIER

↳ CM 83-2015 : Transfert « Ile Bleue »

Vu l'article L1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 28 janvier 2002

Vu la délibération du 25 juin 2005

Vu la délibération du 20 octobre 2014 relative au principe de délégation de service public

Vu la délibération du 24 février 2015 relative au transfert du bien immobilier « l'Ile Bleue »

M. Patrick CASSINELLI, rapporteur, rappelle que par délibération du 24 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de transfert immobilier de « l'Ile Bleue » (résiliation du bail emphytéotique, transfert de propriété).

Monsieur le Receveur souhaite davantage de précisions sur le contrat d'emprunt souscrit par la Commune auprès de la Caisse d'Epargne (contrat n° A1015187) pour un capital restant dû de 111 240.10 €, et des modalités d'intégration dans le patrimoine communal du bien estimé à 200 000 € afin de passer au mieux les écritures comptables.

Monsieur le Maire ajoute que pour l'instant il a eu un bon retour sur la Mutualité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil de Municipal décide :

A L'UNANIMITE

D'approuver le principe de reprendre la capital restant dû de l'emprunt souscrit précédemment par l'association Garance avec un nouveau contrat souscrit auprès de la Caisse d'Epargne (contrat A1015187)

D'approuver le principe de résiliation du bail emphytéotique du 28 janvier 2002.

D'approuver le transfert de propriété du bâtiment à la Commune

D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

↳ CM 84-2015 : Contrat Enfance Jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le contrat Enfance Jeunesse signé le 30 décembre 2011 avec la Caisse d'Allocations Familiales, pour une durée de 4 ans,

Le Contrat Enfance et Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

La convention avec la Caisse d'Allocations Familiales définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ).

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement,
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var afin d'obtenir la participation de cet organisme aux frais de fonctionnement des structures mises en place.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide:

A L'UNANIMITE

D'approuver le contrat entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

D'autoriser M. le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse.

↳ CM 85-2015 : Recours à la mission de conseil en organisation du Centre de Gestion

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles 22 à 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les missions obligatoires du Centre de Gestion du Var,

Monsieur le Maire, rapporteur explique qu'au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, le CDG a développé des prestations facultatives au service de ses collectivités territoriales partenaires, et notamment :

- Conseil en Hygiène et Sécurité
- Mission d'Inspection

- Archives
- Conseil statutaire aux collectivités
- Conseil en rémunération, paie à façon
- Documentation et Annales
- Assurance statutaire.

Considérant que le pôle «Conseil et Emploi Territorial» développe à présent « le conseil en organisation »,

Considérant que le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à cette nouvelle mission dite de « conseil en organisation »,

Dit que cette convention-cadre reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à cette prestation pour l'année en cours.

Monsieur le Maire précise qu'il a fait connaissance avec le personnel du CDG lors du dernier recrutement du cadre B affecté aux écoles. Parmi les différentes missions du CDG, figure l'organisation du personnel qui s'effectue sur la base d'un audit.

Cette enquête concernera aussi bien le Maire, que les élus et agents, afin de déterminer à moindre coût, le travail effectué par chacun, les objectifs à atteindre, l'organisation des services.

M. le Maire ajoute que le maire de la Roquebrussanne a lui-même eu recours au CDG pour effectuer cette mission, et il était très satisfait.

Le sondage s'effectuera sur la période d'octobre 2015 à fin février 2016 afin de pouvoir engager les décisions nécessaires au budget 2016.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande combien de jours prendra cette évaluation.

M. le Maire lui répond que comme indiqué dans la convention cadre, 13 jours sont nécessaires.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide:

A L'UNANIMITE

De recourir au CDG83 pour la mise en œuvre de la prestation de conseil en organisation pour un montant de 3 200 € H.T. non soumis à TVA,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre « Missions optionnelles » du CDG83.

De dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 011 – compte 6226 "honoraires"- sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **CM 86-2015 : Création d'un poste d'Agent de maîtrise à temps complet**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux de maîtrise,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que cette création intervient suite à la réussite au concours d'Agent de maîtrise d'un agent du Centre Technique Municipal,

Aussi, il convient de délibérer sur la création dudit poste dont le niveau de rémunération se situe entre l'indice majoré 326 et l'indice majoré 407, Echelle 5.

Monsieur le Maire ajoute que lorsqu'un agent réussit un concours, il s'engage à le nommer dans le cadre d'emploi correspondant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

De créer le poste suivant à temps complet:

- 1 poste d'Agent de maîtrise

De dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 81001 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **CM 87-2015 : Création d'un poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à temps complet**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que cette création intervient suite au recrutement d'une ATSEM en lieu et place d'un Adjoint technique de 2^{ème} classe faisant fonction d'ATSEM (ayant sollicité une disponibilité pour convenances personnelles),

Aussi, il convient de délibérer sur la création dudit poste dont le niveau de rémunération se situe entre l'indice majoré 323 et l'indice majoré 482, Echelle 4.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide:

A L'UNANIMITE

De créer le poste suivant à temps complet:

- 1 poste d'ATSEM de 1^{ère} classe.

De dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 21101 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

Mme FIORE rappelle que les journées du Patrimoine se dérouleront ce week-end et énumère l'ensemble des visites prévues.

M. le Maire indique également qu'un rassemblement se tiendra samedi matin afin de soutenir l'action de l'AMF suite à la baisse des dotations de l'Etat.

La séance est levée à 20h10.

M. le Maire,
François AMAT

